

DECISION DU PRESIDENT N°2024-30

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales:
- Vu la délibération n°2024-02-13 du 28 mars 2024 du Conseil Communautaire délégant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant, notamment l'article 16 l'autorisant à conclure et réviser les contrats de location ou de mises à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, les baux mobiliers ou immobiliers, ou les conventions d'occupation de biens, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant :

- Que des associations et organismes ont sollicité la collectivité pour l'utilisation des gymnases communautaires de Salles-de-Barbezieux et de Coteaux-du-Blanzacais :
- Qu'à ce titre, une convention de mise à disposition de bâtiments communautaires sera signée entre la collectivité et les associations et organismes ;

Le Président de la CdC 4B sud Charente,

DECIDE

Article 1: De signer une convention d'occupation à titre gratuit avec l'association EEIF camp BM10 qui sollicite l'utilisation du gymnase communautaire de Blanzac pour les nuits du 9 et 10 juillet 2024 pour héberger les scouts durant leur excursion.

Article 2: Que cette convention est valable pour les nuits du 9 et 10 juillet 2024.

Article 3: En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission en sous-préfecture le2.4..JUIN.2024......

Fait à Touvérac, le 24 juin 2024 Jacques CHABOT Président

AR Prefecture